



Bruxelles, le 3.7.2017  
COM(2017) 356 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

**à la**

**PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) 2017/127 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche**

## ANNEXE

à la

### PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

#### modifiant le règlement (UE) 2017/127 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

1. L'annexe I A du règlement (UE) 2017/127 est modifiée comme suit:

- a) le tableau des possibilités de pêche pour le lançon et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des zones II a, III a et IV est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV(1)
	<i>Ammodytes spp.</i>		
Danemark	458 552 <sup>(2)</sup>	TAC analytique	
Royaume-Uni	10 024 <sup>(2)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	701 <sup>(2)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	16 838 <sup>(2)</sup>		
Union	486 115		
TAC	486 115		

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de 6 milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(2) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de merlan et de maquereau peuvent représenter jusqu'à 2 % du quota (OT1/\*2A3A4). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D, aux quantités portées ci-dessous:

#### Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1 r	2 r et 3 r	4	5 r	6	7 r
	(SAN/234_1R)	(SAN/234_2R) pour 2 r; (SAN/234_3R) pour 3 r	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7R)
Danemark	241 443	165 965	50 979	0	165	0
Royaume-Uni	5 278	3 628	1 114	0	4	0
Allemagne	369	254	78	0	0	0
Suède	8 866	6 094	1 872	0	6	0
Union	255 956	175 941	54 043	0	175	0
Total	255 956	175 941	54 043	0	175	0

»;

- b) le tableau des possibilités de pêche pour la crevette nordique dans la zone III a est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Zone III a (PRA/03A.)
Danemark	2 506	TAC de précaution	
Suède	1 350	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	3 856		
TAC	7 221		

»;

- c) le tableau des possibilités de pêche pour la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	211	TAC analytique	
Suède	123 <sup>(1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	334	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet.		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

»;

- d) le tableau des possibilités de pêche pour le sprat et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des zones II a et IV est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>		Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	Jusqu'au 30 juin 2017 (SPR/2AC4-C)	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 (SPR/2AC4-E)		
Belgique	376	1 828 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
Danemark	29 755	144 711 <sup>(1)</sup>		
Allemagne	376	1 828 <sup>(1)</sup>		

France	376	1 828	(1)
Pays-Bas	376	1 828	(1)
Suède	1 330	1 330	(1)(2)
Royaume-Uni	1 241	6 034	(1)
Union	33 830	159 387	
Norvège	0	10 000	
Îles Féroé	0	1 000	(3)

TAC 33 830 170 387

(1) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de merlan peuvent représenter jusqu'à 2 % du quota [(OTH/\*2AC4C) pour les captures effectuées jusqu'au 30 juin 2017; (OTH/\* 2AC4E) pour les captures effectuées du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018]. Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.

(2) Y compris le lançon.

(3) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.

»;

e) dans le tableau des possibilités de pêche pour le sprat et les prises accessoires associées dans la zone III a, la note de bas de page (1) est remplacée par le texte suivant:

«(1) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de merlan et d'églefin peuvent représenter jusqu'à 5 % du quota (OTH/\*03A). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.»

2. À l'annexe I D du règlement (UE) 2017/127, le tableau des possibilités de pêche pour l'espadon en Méditerranée est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>		Zone: Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	16	(1)	TAC analytique
Chypre	59	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	1 822,49	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	127,02	(1)	
Grèce	1 206,45	(1)	
Italie	3 736,26	(1)	
Malte	443,26	(1)	
Union	7 410,48	(1)	

TAC 10 500

(1) Ce quota ne peut être pêché que du 1er avril 2017 au 31 décembre 2017.

»